

Département de l'Eure
Arrondissement Des Andelys

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE PORTANT
INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC
DEVANT L'ECOLE DE PONT-SAINT-PIERRE**

Le Maire de la Commune de PONT SAINT PIERRE,

Vu le CGCT et notamment les articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4 des pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 modifié par Décret n° 2022-185 du 15/02/2022 - article 1, relatif aux manquements aux obligations des décrets et arrêtés de police ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi dite EVIN du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article R.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Vu l'article 16 (1°) du code de procédure pénale ;
Vu l'article L132-3 du code la sécurité intérieure ;
Vu le compte-rendu de la réunion du 19/10/2023 du Conseil d'École de Pont Saint-Pierre qui demande à ce que les riverains et les parents ne fument plus devant les écoles et souhaitent la prise d'un arrêté ;
Considérant que les cours des sections maternelle et élémentaire de la commune ne sont séparées des trottoirs, qui les longent, que par une grille et, que des personnes fument régulièrement devant ces grilles, en présence des enfants ;
Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif dont sont victimes les jeunes enfants d'une part, et de faire en sorte que ceux-ci ne puissent être en mesure de ramasser les mégots de cigarette, d'autre part ;
Considérant que par tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage du tabac et autres dérivés sur le domaine public, devant les entrées de l'école primaire de la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique devant l'école communale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les abords de l'école et du centre de loisirs, tels que définis ci-dessous, étant considérés comme « espaces sans tabac » pendant les périodes mentionnées :

- Côté école maternelle, Grande Rue, sur le trottoir qui borde toute la grille de l'école pendant le temps scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de **8 h 00 à 17 h 00 sans interruption** ;
- Côté école élémentaire, rue des pâtures, dans l'allée entre le parking et la grille de l'école et le long de celle-ci pendant le temps scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de **8 h 00 à 17 h 00 sans interruption** ;
- Près de l'allée menant au centre de loisirs, et à l'entrée de celui-ci, pendant les temps scolaires et extra-scolaires (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) de **7 h 30 à 18 h 30 sans interruption**.

Il est formellement interdit de fumer aux abords et devant ces lieux.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer.

Article 3 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac et de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Ainsi, sont également proscrits l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes... (*liste non exhaustive*).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire ou agent de la Force Publique, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. **L'amende est fixée à 68,00 Euros.**

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux publics des lieux concernés.

Article 6 : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fleury sur Andelle, chargé de son exécution ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Des Andelys ;
- Madame la Directrice de l'Ecole de PONT SAINT PIERRE ;
- Madame la Directrice et Monsieur le Président du Centre de loisirs de PONT SAINT PIERRE.

**Fait à Pont Saint-Pierre,
le 27 août 2024**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lavigne-Courteux'.

**Le Maire,
Valérie LAVIGNE-COURTEUX.**